PRÉFECTUR

Ses Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juin 3/2017

2017-31 Parution le jeudi 22 juin 2017

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-31

Juin 3/2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : <u>www alpes-de-haute-provence gouv fr,</u> rubrique Nos Publications"

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités locales et des élections

Arrêté préfectoral n°2017-173-008 du 22 juin 2017 portant refus d'organisation d'une manifestation aérienne avec baptêmes de l'air en ULM les 23, 24 et 25 juin 2017 Pg 1

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté 2017-172-002 du 21 juin 2017 autorisant l'organisation de la 15ème édition du « Val d'Allos Tribe 10 000 » les 24 et 25 juin 2017 Pg 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral 2017-171-012 du 20 juin 2017 portant information de la situation déficitaire de la ressource en eau et correspondant au seuil de vigilance du « Plan d'Action Sécheresse » sur le bassin du Calavon

Pg 12



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 2 JUIN 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 2017 - 133 008

portant refus d'organisation d'une manifestation aérienne avec baptêmes de l'air en U.L.M les 23, 24 et 25 juin 2017

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu les arrêtés ministériels des 13 mars et 16 juin 1986 fixant les conditions de décollage et d'atterrissage des U.L.M;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

Vu le dossier déposé à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 6 juin 2017 par M. Stéphane HENRY qui précise vouloir effectuer des baptêmes de l'air en U.L.M, sans appel au public, les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 sur les territoires des communes de Barrême et/ou Clumanc;

Vu le dossier de demande d'autorisation de manifestation aérienne transmis à M. Stéphane HENRY par courrier en date du 9 juin 2017 ;

Considérant l'absence de réception de la demande d'autorisation de manifestation aérienne dûment complétée;

Considérant que, conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, les demandes d'autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne, doivent être adressées au Préfet, 20 jours au plus tard avant la date proposée, que le dépôt du dossier incomplet est tardif;

Considérant que conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, la copie de ce dossier doit être adressée dans le même délai au Directeur de l'Aviation Civile ou à son représentant local territorialement compétent;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Monsieur Stéphane HENRY n'est pas autorisé à effectuer des baptêmes de l'air en ULM, les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 sur les territoires des communes de Barrême et/ou Clumanc;

ARTICLE 2: Monsieur Stéphane HENRY dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile 50, rue Henry Farman 75 720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :
 Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 286 MARSEILLE cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur Stéphane HENRY et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Barrême et à Messieurs les Maires des communes de Barrême et Clumanc.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane Affaire suivie par E. VERDINO

Tel.: 04.92.36.77.65 Fax: 04.92.83.76.82

joelle.sereno@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 2 1 JUIN 2000

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-14-2-002 autorisant l'organisation de la 15^{ème} édition du « Val d'Allos Tribe 10 000 » les 24 et 25 juin 2017

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Sport,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-017 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée par Mme Marie-Annick BOIZARD, maire de la commune d'Allos, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve VTT dénommée «15^{ème} VAL D'ALLOS TRIBE 10 000», les 24 et 25 juin 2017,

Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F, le président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur du Parc National du Mercantour et le maire d'Allos,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} Mme Marie-Annick BOIZARD, représentant la commune d'Allos, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de VTT dénommée "15ème VAL D'ALLOS TRIBE 10 000" qui se déroulera les 24 et 25 juin 2017, sur le territoire de la commune d'Allos, dans les conditions énumérées aux articles suivants.
- ARTICLE 2 Épreuves d'endurance de descente en VTT (Enduro) reparties sur 3 itinéraires différents se déroulant sur le site de Val d'Allos, le Seignus, commune d'Allos. L'objectif est de parcourir 1000 mètres de dénivelé négatif, avec remontées mécaniques après chaque descente.
 - > Samedi 24 juin : 4 à 5 spéciales de reconnaissance ;
 - Dimanche 25 juin : ces mêmes spéciales sont chronométrées.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

L'organisateur devra veiller au bon stationnement des véhicules qu'il s'agisse de ceux des participants, des accompagnateurs ou du public, afin de ne générer aucune gêne sur les voies et emplacements publics lors du week-end estival.

- <u>ARTICLE 3</u> L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers, et notamment :
- permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;
- veiller au bon stationnement des véhicules tant des participants que des accompagnants afin de ne pas causer de gêne sur les voies et emplacements publics.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité:

- 1 PC course;
- 15 signaleurs positionnés aux endroits délicats;
- Couverture transmissions par radios entre tous les membres et les bénévoles de l'organisation et le PC de course.

Assistance médicale:

- 1 ambulance agréée avec du matériel de premiers secours et un DAE;
- 1 médecin urgentiste, véhiculé si nécessaire, sur la totalité du parcours : Docteur GUILLEMONT;
- 1 médecin à son cabinet, situé à proximité (Docteur VANDENDAELE).

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité mentionnant un certificat médical, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition cycliste datant de moins de 1 an.

Les compétiteurs devront obligatoirement porter les équipements mentionnés à l'article 10 du règlement de la manifestation sous peine de se voir refuser le départ.

<u>ARTICLE 6</u> - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - En 2017, sous réserve qu'il n'y ait pas création d'obstacle artificiel, l'ONF accepte que les sentiers domaniaux servent de nouveau au Val Tribe.

Sur le terrain, les VTT utilisent les chemins existants, sauf pour le tronçon « Col de Preinier – cabane domaniale de Preinier », où ils passent sur une sente dans les pelouses d'altitude.

Les terrains du canton de Preinier constituent une des stations où l'Arnica est très présent (la plante est actuellement en floraison) et il convient de préserver cette espèce végétale (arnica montana : espèce végétale protégée en vertu de l'AP 95/1533 du 28.07.95).

L'organisateur mettra en place un balisage pour tenir les VTT à distance de la zone à protéger. A cet effet, l'Organisateur prendra contact avec le représentant local de l'ONF : M. Patrick Serena (Tel : 06 46 31 11 85).

Les tronçons suivants sont dans les terrains communaux d'Allos (Canton de Vacheresse et descentes depuis le sommet de Gros Tapi vers la station de ski d'Allos). La Commune d'Allos a autorisé ces passages.

Les prescriptions suivantes seront adoptées :

- réparations effectives des dégradations sur la voirie de chemins et sentiers dans le Canton de Preinier;
- balisage et délimitation du parcours à Preinier : le tracé parcourt des aires de reproduction du tétraslyre (Baisse de Preinier) ;

- prohibition d'un balisage permanent, emploi d'un fléchage provisoire sans utilisation de peinture et utilisation préférentielle de la rubalise papier ;
- enlèvement des déchets, contrôle du nettoiement du parcours après la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra veiller également, aux précautions environnementales suivantes :

> Concernant le dossier :

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- $-n^{\circ}$ 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

> Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

> Concernant l'utilisation du foncier :

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

> Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
L'organisateur doit évaluer l'impact du passage	À défaut d'ouvrages permettant leur
des concurrents dans le lit mineur du cours	franchissement, la traversée et le cheminement
d'eau.	dans le lit vif des cours d'eau est strictement
Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en	interdite, du fait du risque de pollution engendré
suspension de matériaux fins est susceptible	par les engins à moteur sur le milieu aquatique.
d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les	Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra
concurrents et spectateurs devront éviter tout	faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire
piétinement de la zone humide en mettant en	de demande d'autorisation au « guichet unique
place des passerelles provisoires, ou en	de l'eau » de la Direction Départementale des
favorisant, si besoin, le passage à gué par la	Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau
disposition de gros cailloux plats ou de planches	– rubrique 3.1.5,0 de l'Art. R214-1 du Code de
en bois temporaires.	l'Environnement).

> Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après

> Concernant les déchets générés :

celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière ;
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

<u>ARTICLE 10</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès de la Compagnie d'Assurrance ALLIANZ le 11 janvier 2017.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mme le Maire d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

 Mme Marie-Annick BOIZARD, Pré de foire 04260 ALLOS

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

10





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le

20 JULIN SOME

Service Environnement et Risques Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL Nº 2017- 171 - 012

portant INFORMATION de la situation déficitaire de la ressource en eau et correspondant au seuil de VIGILANCE du « Plan d'Action Sécheresse » sur le bassin versant du CALAVON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique :

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1er juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse;

Vu les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 de Monsieur le préfet du Vaucluse établissant le stade de vigilance sur le département du Vaucluse;

Considérant la situation hydrologique déficitaire du département et notamment le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » applicable au bassin du Calavon:

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE:

Titre I: OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de vigilance défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » applicable au bassin versant du Calavon entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Ce stade de vigilance n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

Titre II: MESURES LIEES A LA VIGILANCE

ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...);
- organiser la gestion du remplissage des piscines publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux, ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- rechercher les fuites ;
- mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage ;
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte ;
- privilégier les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3: Diffusion

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau ;
- d'informer si nécessaire des propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 4: Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5: Affichage et information

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6: Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bernard GUERIN